

## Questions diverses relatives au droit syndical et à la représentation dans les instances

N°	Énoncé	Réponse
3.1	<p><b>Les personnels recrutés locaux des EGD et les personnels détachés bénéficient d'un droit de 12 jours de formation syndicale par an. Dans les faits, peu nombreux sont les personnels à demander à en bénéficier. En général, les demandes pour les adhérents du Sgen-CFDT excèdent rarement 3 jours. L'agence peut-elle s'assurer d'un accueil bienveillant des demandes formulées dans les établissements du réseau ?</b></p>	<p>L'Agence, soucieuse de permettre un dialogue social de qualité, demeure très attentive aux droits des personnels et, en particulier, aux demandes de formation syndicale qu'elle reçoit.</p> <p>Elle ne manque pas de rappeler aux établissements mais également aux organisations syndicales, le fondement de la législation et le respect, en particulier, du décret n°84-474 du 15 juin 1984 modifié relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé de formation syndicale.</p> <p><b>Elle invite en conséquence les organisations syndicales à se manifester auprès du bureau Conseil, Appui et Dialogue Social, en cas de difficulté identifiée.</b></p>
3.5	<p><b>Le Décret n°82-453 du 28 mai 1982 institue dans son article 75-1 un contingent annuel d'autorisations d'absence permettant l'exercice des missions des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Les CHSCTP et les CHSCS des établissements ne relèvent pas de ce décret. Toutefois serait-il possible d'instituer des autorisations d'absence pour les membres de ces commissions ?</b></p>	<p>Les commissions locales d'hygiène, sécurité et conditions de travail des personnels et de la communauté scolaire sont réglementées par la circulaire relative à l'organisation et au fonctionnement des instances des établissements, sous réserve des compatibilités avec le droit local.</p> <p>Ces commissions ne relèvent pas du décret n° 82-453 du 28 mai 1982. <b>Aucun contingent d'autorisation d'absence spécifiquement dédié aux missions de ces commissions locales ne peut par conséquent être octroyé en-dehors du cadre juridique prévu.</b></p>